



Arrêt

n° 176 477 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS *loco* Me M. HARVENGT, avocat, et Mr C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *octroi du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité syrienne, de confession musulmane sunnite et d'origine ethnique arabe. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, votre maison du quartier de Salaheddine à Alep aurait été bombardée. Vous auriez déménagé à Khalassa, dans le rif d'Alep. Votre papa aurait alors quitté son travail et le régime aurait cherché à le recruter en tant que réserviste.

Vous auriez quitté la Syrie le 20 juin 2013. Vous seriez restée en Turquie deux ans avec votre famille. En 2015, vous auriez quitté la Turquie avec deux de vos frères, votre père et un cousin. Vous auriez

alors pris la route des Balkans et seriez arrivé en Belgique le 2 septembre 2015. Vous y auriez demandé l'asile le 25 septembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez les documents suivant : votre carte d'identité (2011) et votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous invoquez uniquement des faits qui ne vous sont pas personnels et liés à la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8). Notons que celle-ci ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, et ce dans la mesure où vous n'auriez rencontré aucun problème personnel en Syrie (« Avez-vous eu d'autres problèmes ou d'autres menaces ? Non. », CGRA, p. 8).

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Etant donné que vous vous basez pour votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans votre récit de fuite, cette forme de protection ne peut pas non plus vous être accordée au titre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité syrienne et votre passeport), si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause ici –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'article 4, § 4 de la directive de l'Union européenne du 29/04/2004, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »] tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même

loi, des articles 1 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, après avoir constaté que le père de la requérante « a bénéficié, par décision du 26.07.2016 (pièce 2) du statut de réfugié » elle fait valoir que « rien ne justifie l'octroi d'un statut différent à un père et sa fille ».

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, d'« Annuler la décision prise le 29.06.2016 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ; Octroyer à la requérante le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle postule de « Confirmer la décision prise le 29.06.2016 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en ce qu'elle octroie le statut de protection subsidiaire à la requérante au sens de l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers ».

3. Examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. En l'espèce, dans sa demande introduite le 25 septembre 2015, la requérante fait valoir qu'elle craint « l'armée du régime ». Elle explique qu'elle ne pensait pas quitter son pays mais quand la maison familiale a été bombardée (à Alep) et que son père a perdu son emploi (à Khalasa) et a été appelé à rejoindre l'armée nationale ils ont dû se décider de partir d'abord pour la Turquie où elle est restée deux ans pour ensuite venir en Belgique le 2 septembre 2015 (cf. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 6, 7 et 9).

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle refuse cependant de reconnaître la qualité de réfugié à cette dernière après avoir jugé qu'elle invoque uniquement des faits qui ne lui sont pas personnels et liés à la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie.

3.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

Elle soutient que « 2. La requérante a connu le même parcours que son père ; Ils font partie de la même famille ; Au sens de l'article 2, g) du Règlement (UE) n°604/2013, il convient d'entendre par «membre de la famille », le membre qui faisait partie intégrante d'une famille existant déjà dans le pays d'origine, tel est bien le cas dans le cas d'espèce ;

Ils sont tous les deux passés par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique ; Ils ont tous les deux, introduit en date du 25 septembre 2015, une demande d'asile en Belgique en invoquant des persécutions en leur pays d'origine qui les empêchent d'y retourner;

La requérante et son père entretiennent tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ce derniers (sic) joue un rôle important au sein de la famille nucléaire de la requérante ;

Or, en l'espèce, le père de la requérante a bénéficié, par décision du 26.07.2016 (pièce 2) du statut de réfugié ;

Il doit dès lors, être fait application de l'article 8 de la CEDH qui vise les liens de consanguinité suffisamment étroits ;

3. La requérante était scolarisée en Syrie ;

Cette dernière n'a toutefois pas pu obtenir son diplôme dès lors qu'elle n'a pu assister à la fin des cours, l'école devenant un lieu trop dangereux ;

En effet, des propagandes de l'armée libre semaient la peur dans les familles « les cartables sont à vous, les élèves sont à nous » ;

Elle craignait pour sa vie car elle avait peur d'être tuée en se rendant à l'école ;

4. En octroyant un statut différent à la requérante et à son père, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides fait naître une situation qui, à court ou moyen terme, pourrait engendrer un éclatement de la famille nucléaire alors qu'ils présentent toutes les conditions pour bénéficier du regroupement familial. Rien ne justifie l'octroi d'un statut différent à un père et à sa famille ».

3.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.7. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse estime que les faits relatés par la requérante ne permettent pas de démontrer, dans le chef de cette dernière, l'existence d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et ce, dans la mesure où elle n'aurait rencontré aucun problème personnel en Syrie.

Le Conseil ne peut partager cette appréciation, il n'aperçoit pas pourquoi, ainsi que le fait observer à juste titre la requête, la requérante qui a connu le même parcours que son père - ils font partie de la même famille ; ont tous deux suivi le même itinéraire avant d'arriver en Belgique ; ont tous les deux introduit en date du 25 septembre 2015 une demande d'asile en Belgique en invoquant des persécutions dans leur pays d'origine qui les empêchent d'y retourner - ne pourrait pas bénéficier du même statut que son père.

En effet, le Conseil observe, au vu d'une décision prise le 27 juillet 2016 par la partie défenderesse jointe à la requête introductive d'instance (cf. pièce n° 2 de la requête), que le père de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique. Il observe également que la requérante fonde sa crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine sur les problèmes qu'elle présente comme étant à la base du départ de toute la famille du requérant de la Syrie, ce qui ne semble pas être contesté au vu du dossier administratif. Le Conseil est conscient du fait que si l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle néanmoins que le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu' « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 43). Le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante, dérivant principalement des problèmes vécus en Syrie (bombardement de la maison familiale, perte d'emploi du père de la requérante et refus par ce dernier à rejoindre l'armée du régime syrien et la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé actuellement en cours en Syrie) – événements à la suite desquels, tous les membres de la famille auraient tous fui leur pays d'origine, la

Syrie et valant à son père d'avoir vu sa qualité de réfugié reconnue par la partie défenderesse – ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne fait valoir aucun élément clair, précis et concret de nature à commander qu'un sort dissocié soit donné à la demande de protection internationale de la requérante par rapport à celle de son père.

3.8. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.9. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE